

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 18
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : vincent.deboudt@lenord.fr

Réf: Vincent DEBOUDT

**Arrêté Rectificatif
portant fixation de la dotation 2022**

**◀ Asso Aveugles et Malvoyants des Hauts de France ▶
à ARTRES
SIRET N° 78350592800029
DT Valenciennois**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : ◀ Asso Aveugles et Malvoyants des Hauts de France ▶ ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Vu la délibération DA/2022/319 relative au soutien au secteur du champ des Personnes en situation de Handicap (PH) dans le cadre des accords LAFORCADE ;
- Vu la délibération DA/2022/245 relative à la compensation des impacts financiers du covid-19 pour les organismes gestionnaires du handicap ;
- Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n° 20312) paru au JORF du 30 juillet 2022 ;
- Vu la recommandation patronale AXESS du 27 juin 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs.trices en EHPAD et des médecins salarié.es.s des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Pour des raisons administratives (prises en compte de nouvelles délibérations), l'arrêté du 12 octobre 2022 portant fixation de la dotation 2022 est modifié comme suit dans ses articles 1 et 2 :

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Asso Aveugles et Malvoyants des Hauts de France » *de ARTRES* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	2 563 978,00 €
Dont au titre des accords « LAFORCADE » (soignants)	78 362,00 €
Dont au titre du dispositif « CASTEX »	26 846,00 €
Compensation des impacts financiers du covid-19	13 375,00 €
Sous-total	2 577 353,00 €
Récupération des Ressources	212 164,47 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	11 772,00 €
Participation des Résidents des autres départements	517 434,74 €
Produits de Tarification	1 835 981,79 €

Le montant versé au titre des accords LAFORCADE sera régularisé, en plus ou en moins, dans la dotation 2023, sur la base des ETP que vous aurez transmis à la CNSA pour 2022.

Le montant transmis au titre du dispositif CASTEX sera régularisé, en plus ou en moins, dans la dotation 2023, sur la base de la D.A.D.S et des ETP transmis en annexe du Compte administratif 2022, annexe reprenant en regard des catégories concernées par le dispositif, le nombre d'ETP des titulaires et le nombre d'ETP des CDD.

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Asso Aveugles et Malvoyants des Hauts de France » *de ARTRES* est fixée à hauteur de **152 998,48 €**.

Fait à LILLE, le 7 DEC. 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Pôle Contractualisation
et Transformation**

Aurélien REGNIER

Publié le 07-12-2022